

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES BORDES INTERMARCHE

route d'Angerville
91660 Le Mérévillois

Références : D2025
Code AIOT : 0006511476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement LES BORDES INTERMARCHE implanté Route d'Angerville LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BORDES INTERMARCHE
- Route d'Angerville LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois
- Code AIOT : 0006511476
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service INTERMARCHE est située sur la commune du Mérévillois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	Sans objet
7	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2. de l'annexe I	Sans objet
8	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6. de l'annexe I	Sans objet
9	Affichage réglementaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser récemment le contrôle périodique de la station service. La mise en conformité est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 1435
Prescription contrôlée : Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le bureau de contrôle DEKRA le contrôle périodique de la station-service le 13 mars 2025. Selon le rapport de contrôle correspondant, les non-conformités majeures détectées sont : "l'absence sur chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore" et "l'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas d'urgence ou d'incident au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs." L'exploitant indique s'occuper de la levée des non-conformités susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Le compte-rendu Q18 relatif à la dernière vérification des installations électriques a été présenté durant l'inspection. Les vérifications ont été réalisées par le bureau de contrôle SOCOTEC le 25 février 2025.

Selon le compte-rendu susvisé :

- une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant transmettra le prochain compte-rendu Q18 afin de démontrer que les non-conformités relevées par SOCOTEC ont été levées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Le dernier essai a été réalisé par la société SEGAM le 03 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station service est équipée de dispositifs automatiques d'extinction.

Selon les étiquettes posées sur les dispositifs susvisés, ceux-ci ont été vérifiés par SICLI en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

4.9.3. Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle :- état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Les flexibles des pistes 2 et 3 ont été fabriqués en 2020. Les flexibles devront donc être changés au plus tard en 2026. Les flexibles contrôlés sont visuellement dans un bon état.

L'ensemble des flexibles de la station-service ne frotte pas sur le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :**4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

Chaque réservoir enterré est équipé d'un dispositif de détection de fuite. Les alarmes sont reportées dans le kiosque. L'exploitant indique passer au moins une dizaine de fois par jour à l'intérieur du kiosque. En conséquence, les alarmes visuelle et sonore sont vues et entendues par le personnel.

Les événements ne sont pas reliés entre eux par une liaison équipotentielle (tresse métallique). Ceci est une non-conformité. Idem pour les bouches de dépotage.

L'endroit où sont situées les bouches de dépotage est particulièrement sale, celui-ci doit être profondément nettoyé.

Les dispositifs de détection de fuite ont été vérifiés par un organisme compétent le 09 mai 2022 soit il y a moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

5.3. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été curé en 2025, le bordereau de suivi de déchets correspondant a été présenté à l'inspection (impression issue de l'application TRACKDECHETS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs

Prescription contrôlée :

Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :

- aux stations-service nouvelles au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Constats :

Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée. Ce dispositif est vérifié tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

Prescription contrôlée :**6.1.2.6. Maintenance du système de récupération**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Objet du contrôle : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle RV2 de l'installation, le rapport est daté du 13/09/2024 soit il y a moins de 3 ans. Les conclusions du rapport indiquent que le système est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage réglementaire

Prescription contrôlée :**6.1.2.7. Affichage**

A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Sur chaque distributeur de carburant de catégorie B un autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur (RV2).

Type de suites proposées : Sans suite